



Berne, le 21 mai 2014

Destinataires

Gouvernements cantonaux
Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

Loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,

Le 21 mai 2014, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de la loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab).

Le présent avant-projet LPTab a été élaboré suite à la révision de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) qui exclut les produits du tabac de son champ d'application. Il règle les exigences applicables aux produits du tabac afin de réduire la consommation de ces produits et de limiter les effets nocifs liés à leur consommation. En Suisse, la consommation du tabac est responsable de près de 9 000 décès prématurés par année, dont 41 % sont liés à des maladies cardio-vasculaires, 41 % à des cancers et 18 % à des maladies des voies respiratoires. La consommation de tabac représente ainsi la première cause évitable de décès en Suisse.

L'avant-projet de loi reprend en partie les règles relatives aux produits du tabac contenues actuellement dans la LDAI et introduit les nouveautés suivantes :

- une nouvelle catégorie de produits sans tabac utilisés comme des produits du tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées (p. ex. cigarettes électroniques) ;
- des restrictions de la publicité, de la promotion et de parrainage ;
- l'interdiction de remise aux mineurs et par les mineurs ainsi que l'introduction des achats tests.

L'introduction des e-cigarettes contenant de la nicotine et autres produits similaires dans le champ d'application de la nouvelle loi sur les produits du tabac traduit le souhait de proposer aux consommateurs de cigarettes une alternative moins nocive et de s'assurer que ces produits remplissent certaines exigences. Par ailleurs, la Suisse va ainsi dans la même direction que l'UE dans le cadre de sa nouvelle directive sur les produits du tabac. Ces produits sont en principe réglementés de la même manière que les autres produits du tabac mais feront l'objet de certaines adaptations nécessaires au niveau de l'ordonnance d'application (p. ex. mises en garde adaptées).



Concernant les cigarettes électroniques sans nicotine, la présente loi délègue au Conseil fédéral la compétence de les assimiler aux produits du tabac pour certaines dispositions déterminées de la loi, pour des raisons de protection de la santé. En outre, il sera interdit d'utiliser toutes les cigarettes électroniques dans les lieux où il est interdit de fumer.

De nouvelles restrictions sont proposées dans les domaines de la publicité, de la promotion et du parrainage en faveur des produits du tabac. En ce qui concerne la publicité, une interdiction est introduite notamment dans une partie des publications de la presse écrite, sur les affiches visibles depuis le domaine public ou dans les spots publicitaires diffusés dans les cinémas. Il demeure néanmoins possible de faire de la publicité sur divers supports (p.ex. sur les objets ayant un rapport direct avec le tabac comme les briquets ou les cendriers) et aux points de vente. En ce qui concerne la promotion des produits du tabac par la remise gratuite de produits du tabac, des rabais limités dans le temps et dans l'espace et offerts à un cercle de personnes déterminé, des cadeaux accordés aux consommateurs ou la remise de gains lors de concours, elle sera interdite. Quant au parrainage d'activités et d'événements, il restera possible, tant que ces événements ne revêtiront pas un caractère international qui implique certains effets transfrontières. Avec les mesures proposées, les réglementations cantonales existantes seront unifiées et complétées.

Suite à la motion Humbel 11.3637, l'interdiction de remise aux mineurs est introduite dans le présent projet, supprimant ainsi les différences existant dans les cantons. La remise de produits du tabac par les mineurs est également interdite. En outre, des achats tests peuvent être réalisés afin de contrôler le respect de l'interdiction de remise aux mineurs.

Nous vous remettons ci-joint l'avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac et le rapport explicatif qui s'y rapporte. Vous pouvez également télécharger l'ensemble de ces documents jusqu'à l'échéance du délai à l'adresse suivante :

www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre prise de position en utilisant le formulaire téléchargeable sur le même site d'ici au

vendredi 12 septembre 2014

à l'Office fédéral de la santé publique, Domaine de direction Protection des consommateurs, Schwarzenburgstrasse 165, CH-3003 Berne.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans le délai imparti, si possible aussi par voie électronique (**version Word ou RTF ; une version PDF serait également la bienvenue**), aux adresses suivantes :

dm@bag.admin.ch
tabak@bag.admin.ch



Monsieur Michael Anderegg, chef de projet (tél. : 058 464 84 96 ; michael.anderegg@bag.admin.ch), se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

Je vous remercie d'avance et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement, l'expression de ma considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral

Documents joints

- Projet d'acte et rapport explicatif (all, fr, it)
- Liste des destinataires (all, fr, it)
- Formulaire de réponse